

Direction des Migrations et de l'Intégration

Nantes, le 11 mars 2022

INFO n°2

Vous souhaitez demander une « PROTECTION TEMPORAIRE » en France

La protection temporaire => un <u>dispositif exceptionnel</u> prévu par l'article 5 de la directive européenne du 20 juillet 2001 qui vise à octroyer une protection internationale immédiate à laquelle sont associés des droits.

Ce statut de bénéficiaire de la « protection temporaire » vous permettra de rejoindre votre pays d'origine plus facilement dès que la situation vous le permettra.

1 / Vous êtes éligible à la « protection temporaire », si vous êtes dans une des catégories suivantes :

- a) vous êtes de nationalité ukrainienne et résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022
- b) vous êtes ressortissant de pays tiers ou apatrides et bénéficiez d'une protection internationale ou nationale octroyée par les autorités ukrainiennes avant le 24 février 2022
- c) vous êtes ressortissant de pays tiers et établissez que vous résidiez régulièrement en Ukraine avec un <u>titre de séjour permanent</u> en cours de validité <u>et</u> vous justifiez ne pas être en mesure de rentrer dans votre pays d'origine dans des conditions durables et sures
- d) vous êtes un membre de famille d'une des personnes mentionnées au a), b) et c) :
 - conjoint
 - enfant mineur non marié ou enfant du conjoint
 - autres parents proches à charge qui vivaient au sein de la famille avant le 24 février

2 / Avec la « protection temporaire », vous bénéficiez des droits suivants :

a) Droit à séjourner en France

Il vous sera délivré d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelée pendant toute la durée de validité de la décision du conseil de l'Union Européenne qui a actionné la « protection temporaire »

- b) Droit à accéder à un hébergement, si vous n'en bénéficiez pas à titre personnel
- c) Droit à bénéficier des aides personnalisées au logement (APL)

d) Droit à une allocation financière de première nécessité

L'allocation financière sera délivrée au titulaire de l'autorisation provisoire de séjour. Elle vous sera versée tous les mois au moyen d'une carte de paiement. Son montant sera fixé selon la composition de votre famille.



Direction des Migrations et de l'Intégration

Liberté Égalité Fraternité

e) Droit à accéder à des soins médicaux

Sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour, vous serez affilié à la protection universelle maladie et vous bénéficierez pendant une année de la complémentaire santé solidaire

f) Droit à accéder au travail

Dès l'obtention de l'autorisation provisoire de séjour, vous serez autorisé à exercer une activité professionnelle, sous réserve que votre futur employeur demande une autorisation de travail.

g) Droit au maintien des liens familiaux

Vous pouvez demander à être rejoint :

- par un membre de votre famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- par un membre direct de votre famille non encore présent sur le territoire de l'Union européenne Vous devrez adresser votre demande à la préfecture.

3) Pour demander la « protection temporaire », il vous appartiendra

- de compléter le **formulaire de demande d'autorisation provisoire (APS)** au titre de la « protection temporaire »
- et de produire des pièces justificatives (voir liste jointe)

Vous adresserez le formulaire de demande d'autorisation provisoire dûment complété (en alphabet latin) à l'adresse mail suivante :

pref-ukraine@loire-atlantique.gouv.fr

Une convocation vous sera ensuite adressée. <u>Sans cette convocation, vous ne pourrez être reçu au guichet unique pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour « protection temporaire » et <u>l'ouverture des droits.</u></u>

Il vous appartiendra de vous rendre, avec les pièces justificatives, au bureau de l'asile situé à la Maison de l'Administration Nouvelle - MAN- 9 rue René Viviani à Nantes (voir plan MAN) où vous seront délivrées l'autorisation provisoire de séjour et la carte d'allocation financière de première nécessité.